Commune de Nans- Les-Pins

Schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Nans-Les-Pins

Phases 4 : zonage pluvial

Version 4

1er décembre 2015

egis eau

Sommaire

Chapitre 1 - Cadre réglementaire 3

1 Article L2224-10 du CGCT 3
2 Code de l'environnement 3
3 Code Civil 3
4 Code de l'urbanisme 3

Chapitre 2 - Généralité sur le règlement pluvial 4

1 Le plan de zonage 4
2 Règles générales de conception 4
3 Gestion quantitative des eaux pluviales 5
3.1 Principe 5
3.2 Ouvrages de compensation préconisés 5
3.3 Règles de dimensionnement des ouvrages de compensation 5
4 Gestion qualitative des eaux pluviales 6
4.1 Généralités 6
4.2 Principe 6
4.3 Ouvrages de compensation préconisés 6
4.4 Prise en compte du risque de pollution accidentelle 7
5 REGLES GENERALES DE GESTION ET D'ENTRETIEN 8

Chapitre 3 - Règlement par zone de la gestion des eaux pluviales 9

1 Zone U (urbain) 9
2 Zone AU (urbanisation à dominante d'habitat) 11
3 Autres zone (zone blanche sur la carte de zonage 13
4 Zone de limitation du ruissellement 14
5 Zones inondables 14
5.1 ZEC 14
5.2 Autre zones inondables de cours d'eau 14
5.3 Préconisations 14

Plans de zonage hors texte format A0

Chapitre 1 - Cadre réglementaire

1 Article L2224-10 du CGCT

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau).

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif. En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter, après enquête publique:

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 Code de l'environnement

Le code de l'environnement s'applique en plus du projet de règlement pluvial.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les projets dont la superficie totale augmentée de la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha sont soumis à la rubrique 2.1.5.0.

3 Code Civil

Le code civil précise :

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds (article 641). "Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin" (article 681).

4 Code de l'urbanisme

« La collectivité n'a pas d'obligation de collecte, d'évacuation ou de traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées. » « Le raccordement ou le déversement vers le réseau pluvial public peut donc être autorisé, réglementé voire imposé par le règlement du zonage pluvial. »

Chapitre 2 - Généralité sur le règlement pluvial

1 Le plan de zonage

La carte du zonage pluvial distingue différents types d'occupation du sol, en situation actuelle et future, les emprises réservées pour les travaux d'aménagements, les zones inondables par débordement de cours d'eau (ZEC).

Les limites des zones prises en compte sont calées sur les limites du PLU. Il s'agit principalement des zones U et AU. Le règlement associé à chaque zone est détaillé au chapitre suivant. La légende du plan de zonage est reportée ci-dessous.

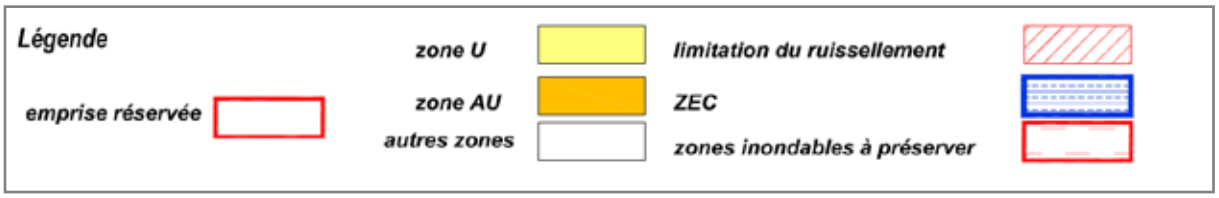

2 Règles générales de conception

Dans tous les projets, l'**assainissement pluvial est de type séparatif** (pas de mélange avec les eaux usées).

Les projets de réhabilitation, modernisation de l'existant s'accompagnent d'une mise en séparatif des réseaux et/ou de la suppression des branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial.

Les réseaux pluviaux sont conçus pour limiter l'entrainement et le rejet de macro-déchets (canettes, papiers, sac plastiques, cartons, emballages…).

3 Gestion quantitative des eaux pluviales

3.1 Principe

Les présentes dispositions de gestion des eaux pluviales se basent sur le principe de non aggravation des conditions d'écoulement vers les zones sensibles, en particulier les zones urbaines. Pour cela il est recommandé de **limiter l'imperméabilisation des sols** et de favoriser l'utilisation de matériaux perméables.

3.2 Ouvrages de compensation préconisés

Les techniques préconisées font toutes appel à l'infiltration et au stockage en surface ou enterrée des eaux pluviales :

- Noues
- Tranchées drainantes
- Bassins de retenue
- Stockage en citerne ou en réservoir enterré
- Stockage en structures réservoirs poreuses
- Toits stockant

3.3 Règles de dimensionnement des ouvrages de compensation

Des ouvrages de compensation peuvent s'avérer nécessaire lorsqu'un projet d'aménagement modifie l'occupation du sol, génère une nouvelle imperméabilisation et / ou modifie les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Dans ce cas les règles de dimensionnement sont adaptées à la superficie du projet.

- Cas des projets soumis à la Loi sur l'Eau
  Il s'agit généralement de projet dont la superficie est supérieure à 1 ha. Dans ce cas les mesures compensatoires sont définies par application de la doctrine MISEN 83 et le dossier loi sur l'eau est joint au permis de construire instruit par la ville.

  La doctrine de la MISEN 83 définit les règles de conception, de calcul du volume compensatoire, de calcul de l'ouvrage de fuite (régulation) et de calcul de la surverse.

  L'objectif est de compenser l'imperméabilisation pour la pluie centennale.

  La disposition principale est la nécessité de créer un stockage de 100 litres par m² imperméabilisé.

- Cas des projets de superficie supérieure à une surface minimale (à définir), variable suivant les zones, et dont le coefficient d'imperméabilisation est supérieur à 50 % et non soumis à la Loi sur l'Eau
  De même que pour les projets soumis à la Loi sur l'Eau, les dispositifs de rétention sont définis par application de la doctrine MISEN 83. Cela permet une homogénéisation des règles de calcul. Une note justificative sera transmise à la commune.

  Un volume de stockage minimum est imposé suivant les zones. Dans certain cas il sera demandé un ouvrage de type ' noue ' à ciel ouvert pour la réalisation du volume à stocker.

  La ville de Nans-Les-Pins se réserve la possibilité de demander une justification du dimensionnement des aménagements projetés pour le pluvial en fonction des contraintes spécifiques du projet et de la capacité du réseau pluvial en aval.

- Cas des projets de superficie inférieure à une surface minimale, variable suivant les zones
  Il n'y a pas de demande spécifique de compensation à l'imperméabilisation.

4 Gestion qualitative des eaux pluviales

4.1 Généralités

L'objectif de 'bon état écologique' de **la DCE impose la maîtrise des flux polluants rejetés par l'assainissement pluvial**, qu'il soit unitaire ou séparatif.

Ainsi tous les projets doivent comporter un chapitre décrivant les dispositions prises en matière de maîtrise et si nécessaire de traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les **polluants d'origine pluviale** sont caractérisés par les principaux paramètres suivants : Macro-déchets,solides flottants, MES, Hydrocarbures, métaux lourds, micropolluants dont pesticides, herbicides, micro-organismes : bactériologie, toxiques…

La maîtrise de la qualité des eaux pluviales passe par :

- Une **conception** adaptée des dispositifs de collecte et de traitement :
  - Rétention des macro-déchets
  - Maîtrise des zones potentiellement souillées par les hydrocarbures
  - Rétention des matières en suspension qui renferment une très large partie de la pollution (métaux, micro-polluants, micro-organismes)
- Un **entretien** régulier et adapté de l'ensemble du système de collecte et de traitement

Ainsi, tous les projets, en fonction de leur surface et de leur destination, devront apportés des garanties

- sur les performances du système de traitement de l'assainissement pluvial
- sur la gestion et l'entretien des dispositifs pluviaux

4.2 Principe

Les présentes dispositions de gestion des eaux pluviales se basent sur

- Le principe d'évitement de tout risque de dégradation de la qualité des eaux et au contraire de l'amélioration de la qualité des rejets lors des interventions sur le réseau pluvial.
- L'amélioration (infiltration, rétention…) de la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines.
- Les dispositifs de traitement qualitatif des eaux pluviales sont dimensionnés au minimum pour la pluie de période de retour **1 mois (évènement mensuel)**
- La prise en compte du risque de **pollution accidentelle**.

4.3 Ouvrages de compensation préconisés

Pour les eaux pluviales, il est recommandé de mettre en œuvre des systèmes simples et robustes qui favorisent la décantation et évitent les remises en suspension. Les règles de conception et les performances à atteindre par les dispositifs de décantation sont les suivantes :

- Type de décantation : soit décantation statique (bassin) soit décantation longitudinale ou lamellaire (les décanteurs " lamellaires " permettent de réduire la charge hydraulique et donc d'optimiser la décantation)
- Dimensionnement calculé pour **l'évènement mensuel**;
- Mise en place d'un dispositif de régulation

- Mise en place d'un dispositif de dérivation (by-pass) pour les débits supérieur au débit de dimensionnement ;
- Les dispositifs de décantation sont également équipés pour la rétention des macro-déchets (grille d'entrefer maximum de 50mm)
- Ils peuvent être également couplés à un séparateur d'hydrocarbures (les fonctions séparateurs d'hydrocarbures et décantation peuvent être rassemblées dans un seul et même ouvrage).
- La conception doit intégrer les conditions et modes d'exploitation envisagés pour les installations : accès pour contrôle, nettoyage, récupération des déchets et boues…

4.4 Prise en compte du risque de pollution accidentelle

Chaque projet doit faire l'objet d'une évaluation du risque de pollution accidentelle du système d'assainissement pluvial : accident de la circulation, accident lié à l'activité, déversement accidentel de produit toxiques, incendie, explosion…

Les dispositions à prendre seront fonction de l'évaluation de ce risque.

Elles seront à minima les suivantes :

- Lorsqu'un séparateur d'hydrocarbures ou un décanteur sont présents, il doit être possible d'isoler ces installations et de les by-passer de manière à pouvoir y stocker une pollution accidentelle.
- En l'absence de ces installations, il doit être possible d'obturer l'exutoire du réseau pluvial de manière à éviter la propagation de la pollution vers le réseau public ou le milieu naturel.

5 REGLES GENERALES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Les gestionnaires publics ou privés des espaces assureront un entretien régulier et adapté des réseaux, voiries, cheminements, espaces verts de manière à :

- limiter l'entrainement des macro-déchets vers le réseau pluvial ;
- éviter le colmatage des grilles et ouvrages d'entonnement et garantir ainsi l'évacuation des eaux.

Une utilisation raisonnée d'engrais et pesticides est prescrit pour l'entretien des espaces verts. Des produits biodégradables ou à faible impact environnemental seront privilégiés.

Les ouvrages de traitement font obligatoirement l'objet d'un contrat d'entretien avec à minima :

- Une visite annuelle de contrôle faisant l'objet d'un compte rendu présentant l'état général de l'installation, les défauts observés, les actions à engager pour assurer la pérennité de l'installation et son efficacité ;
- Un nettoyage et un curage annuel avec évacuation des déchets dans un centre agréé. Les bordereaux de suivi des déchets devront être conservés par le propriétaire pendant une durée de 5ans. ;
- Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage planté, il doit être prévu à minima un faucardage annuel
- Un contrôle régulier des installations notamment après chaque évènement significatif de manière à vérifier le bon fonctionnement de l'installation, la nécessité ou non d'intervenir pour le nettoyage/ curage.

Le propriétaire des installations est tenu de fournir à la collectivité, sur simple demande écrite de ses services et pour les 5 dernières années :

- Les comptes rendus de visite annuels
- Les comptes rendus de nettoyage/curage accompagnés des bordereaux de suivi des déchets évacués
- Le contrat de gestion des installations (spécifications techniques et administratives).

Le refus par le pétitionnaire de fournir ces éléments sera considéré par la collectivité comme défaut d'exploitation. Dans ce cas le pétitionnaire recevra de la part de la collectivité une mise en demeure pour se mettre en conformité.

Chapitre 3 - Règlement par zone de la gestion des eaux pluviales

1 Zone U (urbain)

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX - EAUX PLUVIALES

Les dispositions relatives au réseau pluvial s'appliquent pour les nouveaux projets et aux aménagements dans le cadre d'une modification de l'existant ou d'un dysfonctionnement constaté.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de réseau d'eaux pluviales (cf. Schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Nans-Les-Pins = SGEP), des dispositifs de stockage (rétention) et/ou d'infiltration appropries tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés conformément au SGEP, sans porter préjudice aux terrains voisins.

Le SGEP montre que le réseau pluvial qui collecte la zone U possède des tronçons de capacité limitée (entre 2 et 5 ans) ce qui justifie la demande de mesures compensatoires.

Le point de raccordement sur le réseau pluvial existant sera fixé par la ville de Nans-Les-Pins et ne sera pas forcément le point le plus proche du projet.

- Dispositions à respecter suivant la superficie du projet
- Cas des projets soumis à la Loi sur l'Eau
  Il s'agit généralement de projet dont la superficie est supérieure à 1 ha. Dans ce cas les mesures compensatoires sont définies par application de la doctrine MISEN 83 et le dossier loi sur l'eau est joint au permis de construire instruit par la ville.
- Tout autre projet soumis à permis de construire et non soumis à la Loi sur l'Eau
  Les dispositifs de rétention sont justifiés par une note technique, transmise à la commune, qui montre la non aggravation par rapport à la situation actuelle. Le volume de stockage minimum est de 5 m³ et sera réalisé par un ouvrage de type ' noue ' à ciel ouvert.

  La ville de Nans-Les-Pins se réserve la possibilité de demander une justification du dimensionnement des aménagements projetés pour le pluvial en fonction des contraintes spécifiques du projet et de la capacité du réseau pluvial en aval.

ARTICLE U2 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT - DISPOSITIONS LIEES AU PLUVIAL

En complément des dispositions de l'article U1 et au-delà d'une surface de 500 m², toute zone de stationnement imperméabilisée doit être munie d'un dispositif de dépollution comprenant un système d'isolement (vanne) pour le risque de pollution accidentelle.

Pour les stationnements, il est recommandé :

- De limiter l'imperméabilisation, notamment en privilégiant l'utilisation de matériaux perméables (graviers, etc…).
- De privilégier la collecte des eaux pluviales par des noues ou des fossés.

2 Zone AU (urbanisation à dominante d'habitat)

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX - EAUX PLUVIALES

Les dispositions relatives au réseau pluvial s'appliquent pour les nouveaux projets réalisés sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Le dossier loi sur l'eau ou une note hydraulique (si le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau (code de l'environnement) sera transmis à la commune pour instruction.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de réseau d'eaux pluviales (cf. Schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Nans-Les-Pins = SGEP), des dispositifs de stockage (rétention) et/ou d'infiltration appropries tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés conformément au SGEP, sans porter préjudice aux terrains voisins.

Le SGEP montre que le réseau pluvial qui collecte la zone U possède des tronçons de capacité limitée (entre 2 et 5 ans) ce qui justifie la demande de mesures compensatoires.

Le point de raccordement sur le réseau pluvial existant sera fixé par la ville de Nans-Les-Pins et ne sera pas forcément le point le plus proche du projet.

Le réseau pluvial à créer doit être de type **séparatif**.

- Dispositions à respecter suivant la superficie du projet
- Cas des projets soumis à la Loi sur l'Eau
  Il s'agit généralement de projet dont la superficie est supérieure à 1 ha. Dans ce cas les mesures compensatoires sont définies par application de la doctrine MISEN 83 et le dossier loi sur l'eau est joint au permis de construire instruit par la ville.
- Cas des projets de superficie supérieure à **200** m² dont le coefficient d'imperméabilisation est supérieur à 50 % et non soumis à la Loi sur l'Eau
  Les dispositifs de rétention sont justifiés par une note technique, transmise à la commune, qui montre la non aggravation par rapport à la situation actuelle.
  Le volume de stockage minimum est de **5** m³.
  Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés.
  La ville de Nans-Les-Pins se réserve la possibilité de demander une justification du dimensionnement des aménagements projetés pour le pluvial en fonction des contraintes spécifiques du projet et de la capacité du réseau pluvial en aval.
- Cas des projets de superficie inférieure à **200** m²
  Il n'y a pas de demande spécifique de compensation à l'imperméabilisation.

ARTICLE AU2 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT - DISPOSITIONS LIEES AU PLUVIAL

En complément des dispositions de l'article AU1 et au-delà d'une surface de **500** m², toute zone de stationnement imperméabilisée doit être munie d'un dispositif de dépollution comprenant un système d'isolement (vanne) pour le risque de pollution accidentelle.

Pour les stationnements, il est recommandé :

- De limiter l'imperméabilisation, notamment en privilégiant l'utilisation de matériaux perméables (graviers, etc…).
- De privilégier la collecte des eaux pluviales par des noues ou des fossés.

3 Autres zone (zone blanche sur la carte de zonage

Il s'agit de règlementer les projets isolés en dehors des zones urbaines.

D'une manière générale, les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant et ne doit pas aggraver les conditions de ruissellement en aval ni modifier l'exutoire naturel.

Le réseau hydrographique existant (fossés, cours d'eau) devra être préservé.

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX - EAUX PLUVIALES

Certaines constructions sont autorisées sous conditions particulières. En aucun cas il ne s'agira d'opération d'ensemble.

Les dispositions relatives au réseau pluvial s'appliquent pour les nouveaux projets et aux aménagements dans le cadre d'une modification de l'existant ou d'un dysfonctionnement constaté.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de réseau d'eaux pluviales (cf. Schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Nans-Les-Pins = SGEP), des dispositifs de stockage (rétention) et/ou d'infiltration appropries tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés conformément au SGEP, sans porter préjudice aux terrains voisins.

- Dispositions à respecter suivant la superficie du projet
- Cas des projets soumis à la Loi sur l'Eau
  Il s'agit généralement de projet dont la superficie est supérieure à 1 ha. Dans ce cas les mesures compensatoires sont définies par application de la doctrine MISEN 83 et le dossier loi sur l'eau est joint au permis de construire instruit par la ville.
- Cas des projets de superficie supérieure à **200** m² dont le coefficient d'imperméabilisation est supérieur à 50 % et non soumis à la Loi sur l'Eau
  Les dispositifs de rétention sont justifiés par une note technique, transmise à la commune, qui montre la non aggravation par rapport à la situation actuelle.
  Le volume de stockage minimum est de **5 m³** et sera réalisé par un ouvrage de type ' noue ' à ciel ouvert.
  La ville de Nans-Les-Pins se réserve la possibilité de demander une justification du dimensionnement des aménagements projetés pour le pluvial en fonction des contraintes spécifiques du projet et de la capacité du réseau pluvial en aval.
- Cas des projets de superficie inférieure à **200** m²
  Il n'y a pas de demande spécifique de compensation à l'imperméabilisation.

ARTICLE N2 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT - DISPOSITIONS LIEES AU PLUVIAL

En complément des dispositions de l'article N1 et au-delà d'une surface de 500 m², toute zone de stationnement imperméabilisée doit être munie d'un dispositif de dépollution comprenant un système d'isolement (vanne) pour le risque de pollution accidentelle.

Pour les stationnements, il est recommandé :

- De limiter l'imperméabilisation, notamment en privilégiant l'utilisation de matériaux perméables (graviers, etc…).
- De privilégier la collecte des eaux pluviales par des noues ou des fossés.

4 Zone de limitation du ruissellement

Ces zones correspondent à des bassins versants qui ruissèlent vers les zones d'enjeux (zones urbaines).

Il est imposé de ne pas aggraver le ruissellement sur ces zones pour ne pas aggraver le risque en aval où des enjeux forts existent.

5 Zones inondables

5.1 ZEC

Les cours d'eau sur la commune de Nans-Les-Pins n'ont pas de zones inondables règlementaires (par exemple il n'y a pas de PPR inondation sur la commune).

Néanmoins, le Département a réalisé une étude de prévention des inondations sur le bassin versant du fleuve Argens. Cette étude identifie des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) qui sont à préserver. Les zones ZEC identifiées sur la commune de Nans-Les-Pins sont reportées sur le plan de zonage.

5.2 Autre zones inondables de cours d'eau

La zone inondable du ruisseau de Pierrefeu n'est pas connue mais les débordements, comme pour tout cours d'eau, sont avérés.

5.3 Préconisations

La zone inondable autour du ruisseau de Pierrefeu n'est pas précisément définie, mais des débordements, comme pour tout autre cours d'eau, sont avérés.

Afin de limiter les impacts de ces débordements et dans le but de permettre l'intervention et l'entretien aisé sur les rives du cours d'eau, une bande forfaitaire de 10 m de part et d'autres des berges est définie afin de maintenir autant que possible l'accès au cours d'eau.

Aucune nouvelle construction ou aucun nouvel aménagement n'est envisageable dans ces "zones inondables à préserver", exceptées les clôtures, à la condition obligatoire qu'elles soient mises en œuvre conformément aux prescriptions du PLU

PLANS DE ZONAGE HORS TEXTE

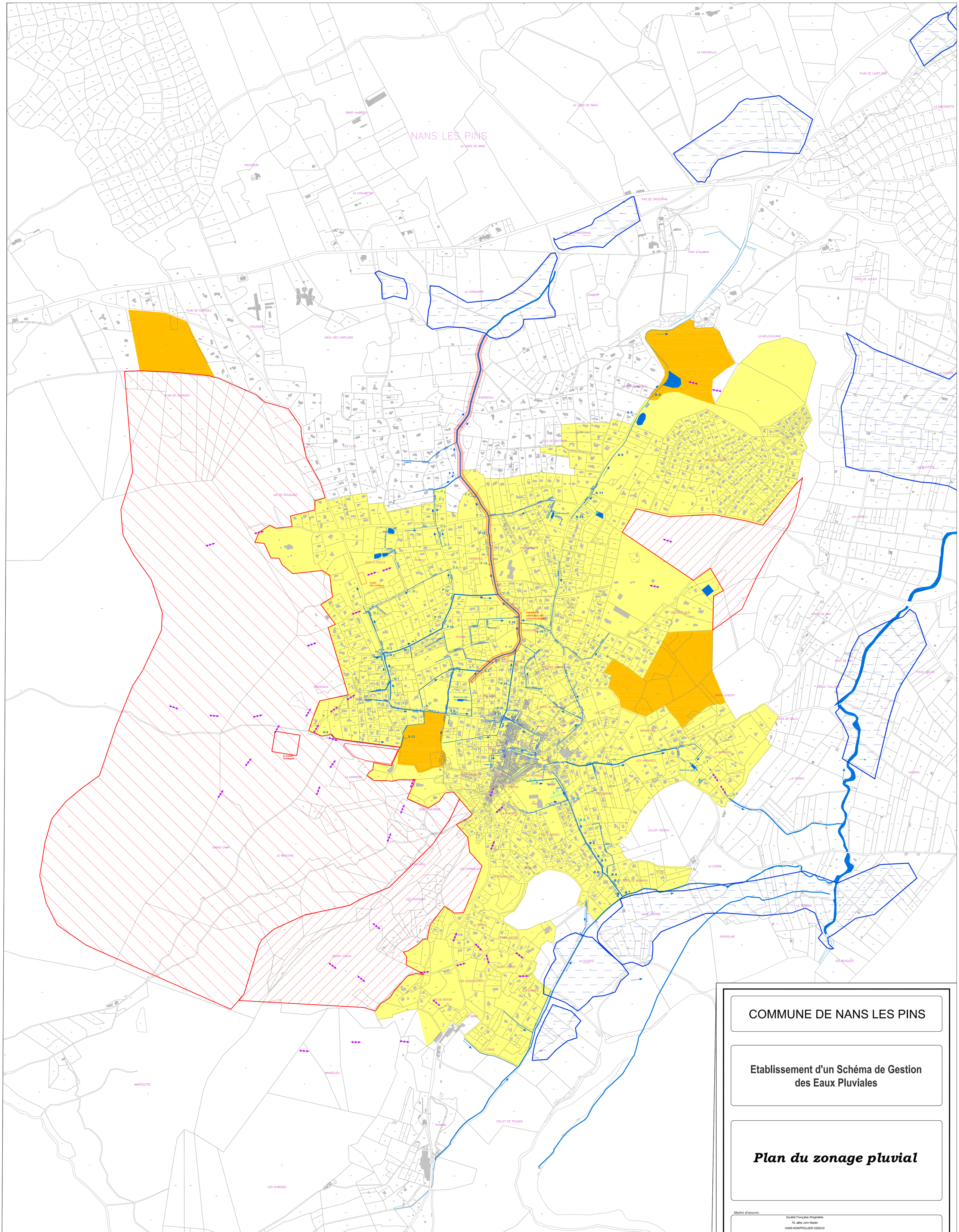

Légende

zone U		limitation du ruissellement	bassin de rétention
zone AU		ZEC	limite de bassin versant
autres zones		zones inondables à préserver	ruisseau
emprise réservée			sens d'écoulement
			ruissellement

COMMUNE DE NANS LES PINS

Etablissement d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Plan du zonage pluvial

Maitre d'oeuvre:

Société Française d'Ingénierie
78, allée John Napier
34965 MONTPELLIER CEDEX2
Tél: 04 67 99 22 00
Fax: 04 67 65 03 18

Indice	Date	Modifications	Réalisé par	Vérifié par
1	03/03/2015	version initiale	JLF	Joel GUITTON
2	10/11/2015	**version 2**	JLF	Joel GUITTON
3	01/12/2015	**version finale**	JLF	Joel GUITTON

phase 4

ECHELLE : 1/5000

PLAN N° 1/1